

Livret d'Accueil



OBJET

L'association gérontologique est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, chargée de gérer le Centre Local d'Information et de coordination (CLIC du Ternois) et le réseau de santé gériatrique Ternois-Arrageois.

L'Association est d'une part, un lieu de concertation de tous les acteurs locaux qui interviennent auprès de la personne âgée, et d'autre part, un lieu d'information et d'échange pour toutes les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et leur entourage. Elle a pour objet d'améliorer la qualité de la prise en charge de la personne âgée au domicile fondée sur une approche globale et personnalisée, associant prévention, accompagnement sanitaire et social.

BENEFICIAIRES

Le CLIC est au service de toutes les personnes de 60 ans et plus, des personnes en situation de handicap et de leur entourage. Il intervient sur le territoire du Ternois soit 174 communes.

Le Réseau de santé gériatrique s'adresse à des patients âgés souhaitant rester à domicile et répondant aux critères suivants :

- plus de 75 ans présentant des critères de fragilité médicale avec risque de dépendance physique et/ou psychique et dont l'état rend critique le maintien à domicile ou le retour à domicile après une hospitalisation.

- 60 ans et plus présentant une polypathologie avec risque psycho-social, rendant précaire le maintien à domicile, et en particulier les malades Alzheimer ou apparentés.

Il intervient sur le territoire du Ternois et de l'Arrageois soit 377 communes.

SECTEUR D'INTERVENTION

Territoire du Ternois :

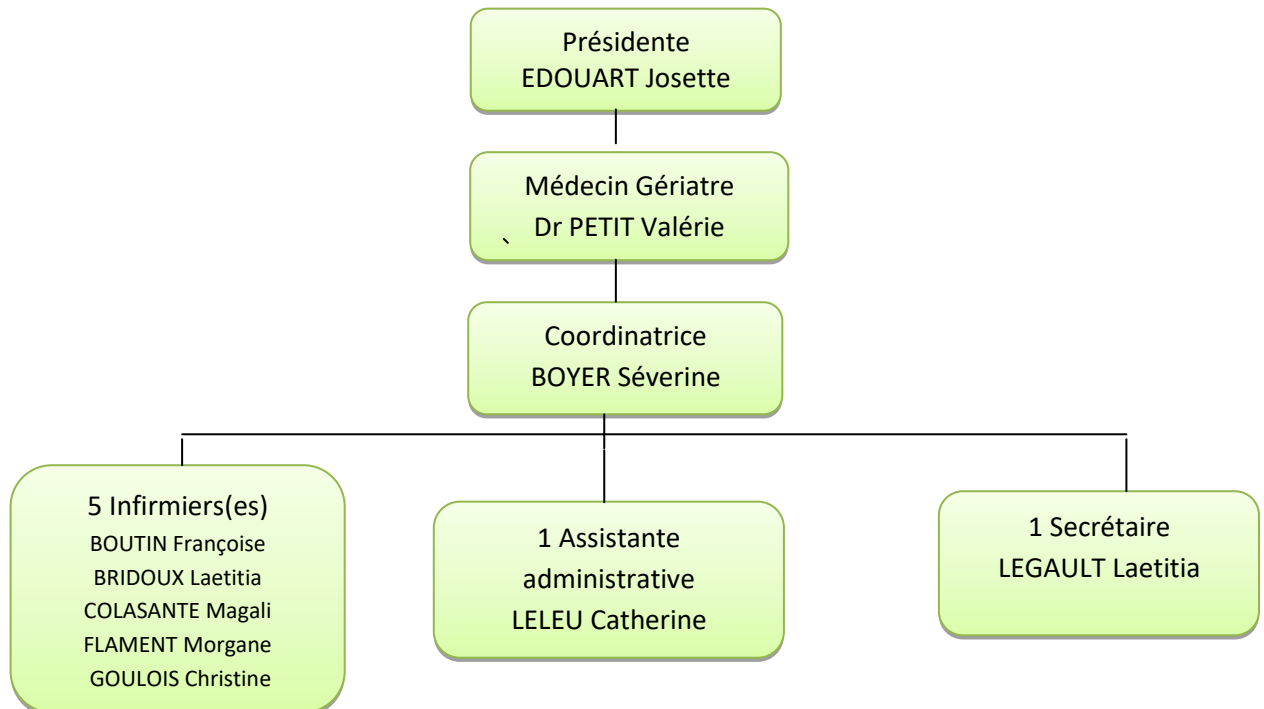
- Communauté de Communes du Ternois
- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (Atrébatie et Villages Solidaires)
- Communauté de Communes des 7 vallées (Canche Ternoise)

Territoire de l'Arrageois :

- Communauté Urbaine d'Arras
- Communauté de Communes du Sud Artois
- Communauté de Communes Orsatis Marquion
- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (La porte des Vallées)

Fonctionnement administratif

L'Association Gérontologique Ternois Arrageois est gérée par un Conseil d'Administration composé de différents collèges (Caisses d'assurance maladie, professionnels de santé, Etablissements, Collectivités territoriales, Associations, représentants d'usagers). Le service est assuré par une équipe de professionnels :



Accueil

Nos bureaux sont situés dans l'enceinte du Centre Hospitalier du Ternois, site de St Pol sur Ternoise, et sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Ils sont ouverts du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Des rendez-vous en dehors des heures d'ouverture peuvent être proposés si besoin. Site internet, répondeur téléphonique, fax et mail sont également à votre disposition. Des permanences sur rendez-vous peuvent avoir lieu dans les communautés de communes.

Une antenne du Réseau de santé Gériatrique Ternois Arrageois est ouverte sur le secteur de l'arrageois dans les locaux du Centre Hospitalier d'Arras.

Missions de l'Association

En fonction de vos besoins, vous serez accompagnés soit par le CLIC soit par le Réseau de santé gériatrique.

Missions du CLIC :

- Informer et orienter les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et leur famille
- Evaluer les besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et le cas échéant les orienter vers les services compétents
- Monter ou accompagner des actions collectives en direction des publics âgés, en situation de handicap et/ou de leur famille
- Accompagner dans les démarches administratives
- Etre un centre de ressources pour les professionnels du territoire travaillant en faveur des personnes âgées

Missions du Réseau de santé gériatrique :

- Apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées dépendantes désirant vivre à domicile
- Assurer une prise en charge globale sanitaire et médico-sociale des personnes âgées :
 - Dans le cadre d'une sortie d'hospitalisation : organiser la continuité de la prise en charge entre l'hôpital et la ville après une hospitalisation
 - Dans le cadre d'une expertise gériatrique à domicile : dépister les pathologies gériatriques en collaboration avec le médecin traitant, établir un diagnostic des besoins de la personne âgée et orienter si nécessaire et de manière ciblée vers la filière gériatrique du secteur concerné.

Prestations et fonctionnement

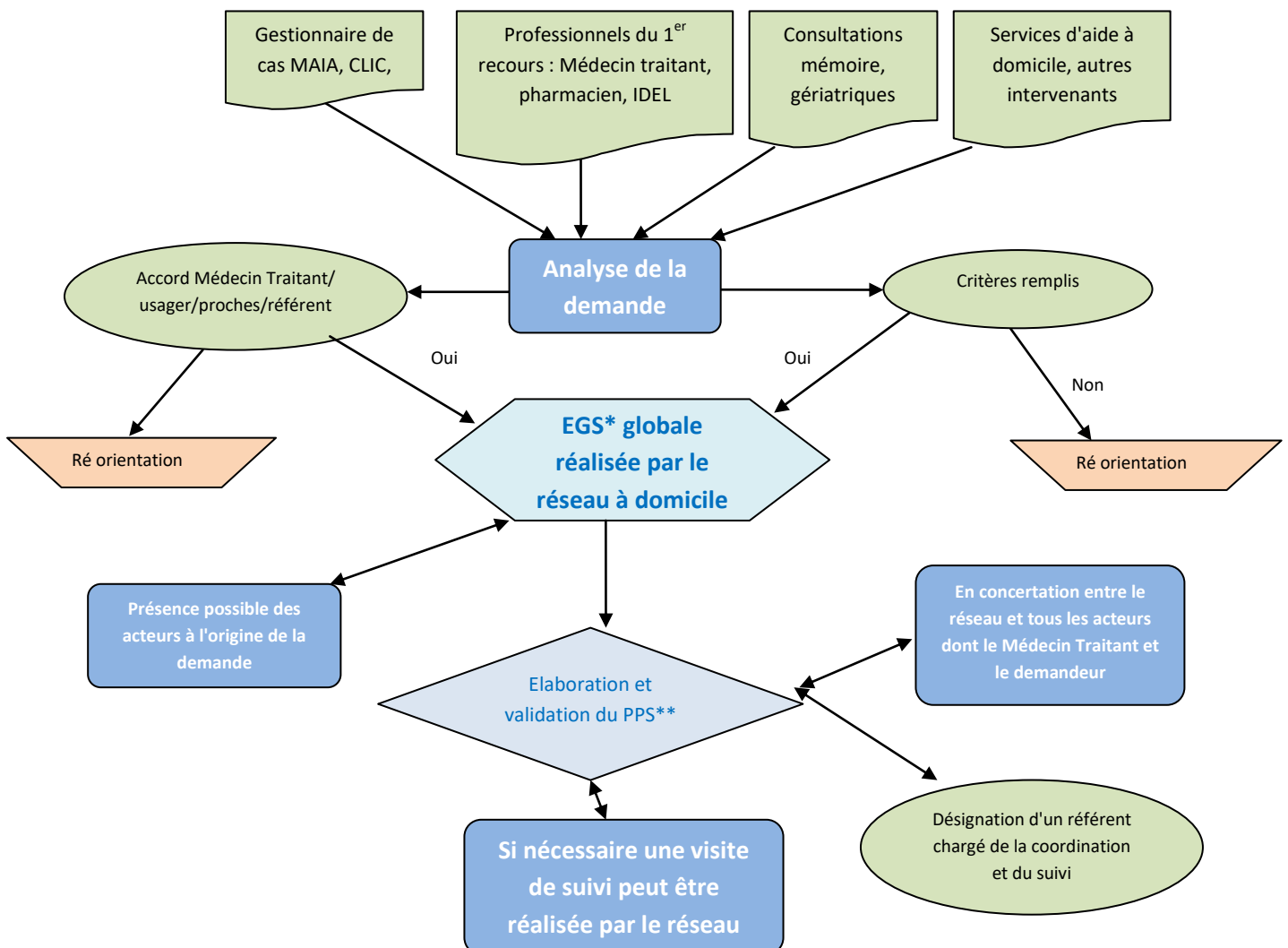
Dans le cadre des missions de l'association, les professionnels s'engagent à :

- Coordonner leurs actions avec les différents intervenants
- Apporter des réponses adaptées aux besoins de la personne dans la limite des solutions existantes

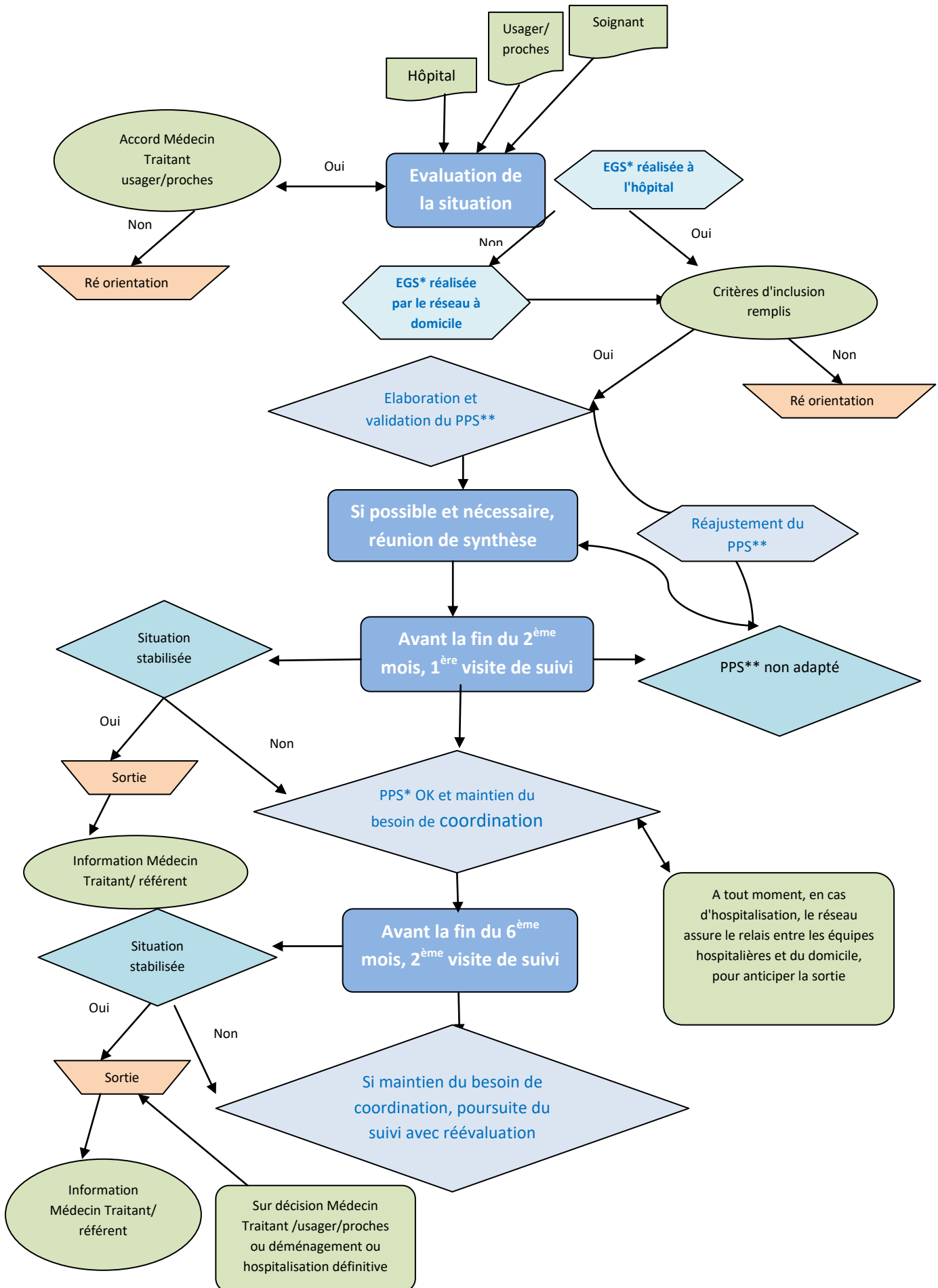
L'accompagnement par le Réseau de santé Gériatrique s'effectue en fonction de critères. Un plan d'accompagnement personnalisé est proposé.

L'accompagnement s'effectue selon les schémas suivants :

❖ Schéma d'une expertise gériatrique pour maintien à domicile



❖ Schéma d'accompagnement gériatrique en sortie d'hospitalisation



* Evaluation Gériatrique Standardisée

** Plan Personnalisé de Santé

Droits et engagements de la personne accompagnée

DROITS :

- Toute personne répondant aux critères peut adhérer et être accompagnée par l'Association Gérontologique Ternois Arrageois, après une information et un dialogue préalables, et avec son accord ou celui de son représentant. L'adhésion est gratuite.
- La personne conserve le libre choix des professionnels de santé intervenant à son domicile.
- Dans le cadre de ses missions et conformément à la Charte des Droits et des Libertés de la personne accueillie, le personnel de l'association s'engage à respecter sa dignité, sa vie privée, sa manière de vivre, ses valeurs et ses choix.
- L'information donnée à la personne doit être accessible, claire et loyale.
- Le respect de la confidentialité des informations personnelles, médicales et sociales est assuré. Avec accord de la personne, les intervenants pourront partager les informations dans un souci d'apporter des prestations adaptées. Elle pourra à tout moment refuser que certaines informations soient partagées.
- La personne accepte que les informations la concernant fassent l'objet, après avoir été rendues anonymes d'un traitement statistique à des fins d'étude, d'expertise et d'évaluation.
- La personne a accès aux informations contenues dans son dossier conformément à la loi du 4 mars 2002, n°2002-303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- L'avis de la personne accueillie sera sollicité notamment au travers de questionnaires de satisfaction.
- La personne peut à tout moment demander à ne plus bénéficier de l'accompagnement de l'association.

ENGAGEMENTS :

- La personne adhérente au réseau de santé gériatrique Ternois Arrageois s'engage à respecter, dans la mesure du possible, le plan personnalisé qui lui est proposé.
- La personne s'engage à porter à la connaissance des professionnels de l'association toute information permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge sanitaire ou sociale.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.